

54 – Abdelkrim Zoubir, directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Tlemcen ;

55 – Rabah Bouabdallah, directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle du froid de Bir Mourad Rais ;

56 – Azeddine Sedeka, directeur de l'institut de formation professionnelle de Sétif ;

57 – Djamel Allili, directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Ouagnoun (Tizi Ouzou) ;

58 – Nouredine Gasmallah, directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Souk Ahras ;

59 – Hamidi Bendahmane, directeur de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Mostaganem ;

60 – Fatma-Zohra Boukhari épouse Hattali, directrice de l'institut national spécialisé de formation professionnelle d'Adrar ;

61 – Nadia Odile Benyahia épouse Nedjai, directrice de l'institut national spécialisé de formation professionnelle de Bougara (Blida).

**Décret présidentiel du 25 Joumada El Oula 1426 correspondant au 2 juillet 2005 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'intérieur et des collectivités locales (Rectificatif).**

-----

**J.O n° 51 du 13 Joumada Ethania 1426 correspondant au 20 juillet 2005**

Page 18, 1ère colonne, n° 45.

**Au lieu de :** à compter du 31 décembre 2004

**Lire :** à compter du 2 juillet 2005

(Le reste sans changement).

-----★-----

**Décret présidentiel du 27 Chaâbane 1426 correspondant au 1er octobre 2005 mettant fin à des fonctions au titre du ministère de l'éducation nationale (Rectificatif).**

-----

**J.O n° 71 du 20 Ramadhan 1426 correspondant au 23 octobre 2005**

Page 13, 1ère colonne, n° 3.

**Ajouter :** "appelé à exercer une autre fonction"

(Le reste sans changement).

## ARRETES, DECISIONS ET AVIS

### MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

**Arrêté interministériel du 27 Chaoual 1426 correspondant au 29 novembre 2005 portant composition, organisation, fonctionnement et missions de la commission chargée de coordonner les activités au niveau des aérodromes mixtes d'Etat.**

-----

Le ministre de la défense nationale,

Le ministre des transports,

Vu le décret n° 87-173 du 11 août 1987 portant création de l'établissement de gestion des services aéroportuaires d'Alger ;

Vu le décret n° 87-174 du 11 août 1987 portant création de l'établissement de gestion des services aéroportuaires d'Oran ;

Vu le décret n° 87-175 du 11 août 1987 portant création de l'établissement de gestion des services aéroportuaires de Constantine ;

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 05-162 du 23 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 2 mai 2005 fixant les missions et les attributions du ministre délégué auprès du ministre de la défense nationale ;

Vu le décret exécutif n° 89-165 du 29 août 1989, modifié et complété, fixant les attributions du ministre des transports ;

Vu le décret exécutif n° 89-166 du 29 août 1989 portant organisation de l'administration centrale du ministère des transports ;

Vu le décret exécutif n° 91-149 du 18 mai 1991 portant réaménagement des statuts de l'entreprise nationale d'exploitation et de sécurité aéronautiques (ENESA) et dénomination nouvelle : établissement national de la navigation aérienne (ENNA) ;

Vu le décret exécutif n° 98-258 du 3 Joumada El Oula 1419 correspondant au 25 août 1998 portant transformation de l'office national de la météorologie en établissement à caractère industriel et commercial ;

Vu le décret exécutif n° 01-287 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001 fixant les conditions d'utilisation et d'administration des aérodromes mixtes d'Etat, notamment son article 3 ;

Vu l'arrêté interministériel du 2 Dhou El Kaada 1423 correspondant au 4 janvier 2003 fixant la liste des aérodromes mixtes d'Etat ;

**Arrêtent :**

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-287 du 6 Rajab 1422 correspondant au 24 septembre 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la composition, l'organisation, le fonctionnement et les missions de la commission chargée de coordonner les activités au niveau des aérodromes mixtes d'Etat, désignée ci-après "la commission".

Art. 2. — Présidée, selon le cas, par le commandant de la base aérienne compétent ou le directeur de l'aéroport relevant de l'établissement de gestion des services aéroportuaires (EGSA), la commission comprend les membres suivants :

- trois (3) représentants du commandement des forces aériennes (CFA) ;
- deux (2) représentants de l'établissement de gestion des services aéroportuaires (EGSA) ;
- un (1) représentant de l'établissement national de navigation aérienne (ENNA) ;
- un (1) représentant de l'Office national de la météorologie (ONM).

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de l'utilisateur principal.

Art. 3. — Dans le cadre de ses missions de coordination des activités, la commission est chargée, notamment :

- de déterminer les zones et les moyens de leur utilisation commune ;
- de déterminer les besoins civils et militaires dans les domaines du contrôle local d'aérodrome, des systèmes communs de l'information et de la météorologie ainsi que d'assurer le suivi de leur mise en œuvre ;
- d'élaborer les instructions locales en matière de navigation aérienne et de météorologie de l'aérodrome et de les soumettre à l'approbation des autorités compétentes ;
- d'élaborer les règlements et consignes relatifs à la circulation au sol des véhicules et des personnes dans la zone commune et de les mettre en application ;
- d'élaborer le plan d'urgence de la zone commune et de le soumettre à l'approbation des autorités compétentes ;
- de définir les charges de fonctionnement et d'entretien de la zone commune.

Art. 4. — La commission se réunit en session ordinaire quatre (4) fois par an.

Elle peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président.

Art. 5. — La date, le lieu ainsi que l'ordre du jour de chaque réunion sont fixés par le président de la commission.

Les convocations individuelles, dans lesquelles est mentionné l'ordre du jour, sont adressées par le président aux membres de la commission d'aérodrome quinze (15) jours au moins avant la date de toute réunion ordinaire.

Le délai cité ci-dessus peut être réduit pour les sessions extraordinaires, sans être inférieur à huit (8) jours.

Art. 6. — La commission ne délibère valablement qu'en présence des deux tiers (2/3), au moins, de ses membres.

Si le *quorum* n'est pas atteint, la réunion de la commission est reportée à une séance ultérieure au cours de laquelle ladite commission délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Art. 7. — Les décisions de la commission sont prises à la majorité simple. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations de la commission sont consignées dans un procès-verbal dressé à l'issue de chaque réunion.

Des copies du procès-verbal de réunion sont adressées sous huitaine au commandement des forces aériennes et à la direction de l'aviation civile et de la météorologie.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 27 Chaoual 1426 correspondant au 29 novembre 2005.

Pour le ministre  
de la défense nationale

*Le ministre délégué*

Abdelmalek GUENAIZIA.

Le ministre  
des transports

Mohamed MAGHLAOU

<b>MINISTERE DES FINANCES</b>
-------------------------------

**Décisions des 12 et 26 Rabie Ethani 1426  
correspondant aux 21 mai et 4 juin 2005 portant  
agrément de commissionnaires en douanes.**

-----

Par décision du 12 Rabie Ethani 1426 correspondant au 21 mai 2005, M. Soffih Baghdad, demeurant à la Cité 790 Logements 608/3 USTO - Oran - est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

-----

Par décision du 12 Rabie Ethani 1426 correspondant au 21 mai 2005, la SARL TRANSIT BOUZOUIDJA, sise à extension A n° 131 Baba Hassen - Alger - est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.

-----

Par décision du 12 Rabie Ethani 1426 correspondant au 21 mai 2005, M. Belgheche Djamel, demeurant à Rue Ben Youcef Kaddour, Bâtiment 13 n° 342, Cité Protin - Oran - est agréé en qualité de commissionnaire en douanes.

-----

Par décision du 12 Rabie Ethani 1426 correspondant au 21 mai 2005, la SARL OKBA SERVICES TRANSIT ET AUXILLAIRES, sise à la cité Perez Bt V Climat de France - Alger - est agréée en qualité de commissionnaire en douanes.